



COMMUNE DE CORNAUX

Rapport du Conseil communal au Conseil général concernant la modification du règlement relatif à l'approvisionnement en électricité du 11 décembre 2017

Monsieur le président,
Mesdames, Messieurs,

1. SITUATION

En date du 11 décembre 2017, vous avez adopté le règlement relatif à l'approvisionnement en électricité, lequel a été sanctionné par le Conseil d'Etat en date du 7 février 2018.

2. MODIFICATION DU GESTIONNAIRE DU RESEAU « BASSE TENSION »

Lors de la séance du Conseil général du 14 décembre 2020, le Conseil communal vous a informé que le Groupe E SA reprendrait le rôle de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité (GRD) de notre commune à partir du 1^{er} janvier 2021.

En date du 3 février 2021, le Conseil d'Etat a pris un arrêté validant l'aire de desserte sur Cornaux à l'entreprise Groupe E SA.

Dès lors, il est nécessaire de réadapter notre règlement par la modification de l'article suivant :

<i>Gestionnaire de réseau/Version actuelle</i>	Gestionnaire de réseau /Version nouvelle
<i>1. Le gestionnaire de réseau de distribution (ci-après : le gestionnaire) du territoire communal est Eli10 pour la basse tension et Groupe E pour la moyenne tension.</i>	1. Le gestionnaire de réseau de distribution (ci-après : le gestionnaire) du territoire communal est Groupe E SA pour la basse et la moyenne tension.

Nous profitons également de modifier l'article 2.1 purement « cosmétique » afin d'éviter de la redondance :

<i>Redevance à vocation énergétique/ Version actuelle</i>	Redevance à vocation énergétique/ Version nouvelle
<i>2.1 La Commune de Cornaux prélève, par l'intermédiaire du gestionnaire de réseau, une redevance communale à vocation énergétique auprès des consommateurs finaux d'électricité, qui en sont les débiteurs.</i>	2.1 La Commune de Cornaux prélève, par l'intermédiaire du gestionnaire de réseau, une redevance communale à vocation énergétique auprès des consommateurs finaux d'électricité.

3. CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, nous vous demandons, Monsieur le président, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre en considération le présent rapport et d'adopter l'arrêté qui vous est soumis.

Cornaux, le 15 février 2021

CONSEIL COMMUNAL



REPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL

COMMUNE DE CORNAUX

ARRETE

Concernant la modification du règlement relatif à l'approvisionnement en électricité du 11 décembre 2017

du 15 mars 2021

a) Le Conseil général

Vue la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEI), du 23 mars 2007, et son ordonnance (OApEI), du 14 mars 2008 ;
Vu la loi cantonale sur l'approvisionnement en électricité (LAEL), du 25 janvier 2017 et son règlement d'exécution (RELAEL), du 18 octobre 2017 ;
Vu le rapport du Conseil communal, du 15 février 2021 ;
Entendu le rapport de la Commission financière ;
Sur proposition du Conseil communal,

arrête :

Article premier.- Les points 1 et 2.1 du règlement relatif à l'approvisionnement en électricité du 11 décembre 2017 sont remplacés selon la teneur suivante:

Gestionnaire du réseau de distribution	1.0 Le gestionnaire de réseau de distribution (ci-après : le gestionnaire) du territoire communal est Groupe E SA pour la basse et la moyenne tension.
Redevance à vocation énergétique	2.1 La Commune de Cornaux prélève, par l'intermédiaire du gestionnaire de réseau, une redevance communale à vocation énergétique auprès des consommateurs finaux d'électricité.

Art. 2.- Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Art. 3.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL

Le président,

La secrétaire,

Cédric Divernois

Helen Houttuin